

MUNICIPALITÉ D’EAST BROUGHTON

MRC DES APPALACHES

PROVINCE DE QUÉBEC

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-246

### RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES LÉUS MUNICIPAUX

Le règlement est disponible pour consultation au bureau municipal

#### Préambule

**ATTENDU QUE** la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

**ATTENDU QUE** le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

**ATTENDU QUE** le territoire de la municipalité d’East Broughton est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l’avis du conseil, il y a lieu d’actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines ;

**ATTENDU QU’UN** avis de motion et un dépôt d’un projet de règlement a été donné à la séance du conseil du 21 août 2023, conformément à l’article 445 du Code municipal du Québec ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement 2023-246, relatif à la rémunération des élus municipaux a été adopté à la séance du conseil du 21 août 2023;

**ATTENDU QUE** l’avis public prévu à l’article 9 de la loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) a été publié au moins vingt et un (21) jours avant l’adoption du présent règlement, soit en date du 6 septembre 2023;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par **Jean-Paul Grondin** et résolu à l’unanimité des conseillers(ères) que le règlement portant le numéro 2023-246, relatif à la rémunération des élus municipaux, soit adopté et qu’il soit ordonné et statué ce qui suit;

#### CHAPITRE I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

##### ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

##### ARTICLE 2 : ABROGATION ET REMPLACEMENT

Dès son entrée en vigueur, le présent règlement, abroge et remplace, tous les autres règlements précédents relatifs à la rémunération des élus municipaux.

##### ARTICLE 3 : TYPE DE RÉMUNÉRATION

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l’exercice financier de l’année 2023 et les exercices financiers suivants.

## Règlement 2023-246 relatif à la rémunération des élus municipaux.

### CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 4.

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 19 333,08 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 6 444,24 \$.

#### ARTICLE 5.

Une rémunération est accordée en faveur du maire suppléant selon la modalité indiquée :

La moitié du salaire du maire et la moitié des allocations des dépenses.

#### ARTICLE 6.

Le versement de la rémunération et des allocations se fait mensuellement, le dernier jeudi du mois.

Chacun des versements mensuels inclus :

1° 1/12 de la rémunération de base prévue à l'article 4 ;

2° La rémunération additionnelle prévue à l'article 5 pour la période visée par le versement :

3° L'allocation de dépense prévue à l'article 7.

### CHAPITRE III INDEXATION ET RÉVISION

ARTICLE 7 : La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées annuellement à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement. L'augmentation pour l'année 2023 consiste à un pourcentage de 2% du salaire de base.

Afin d'établir l'augmentation pour chaque année suivante, les salaires et allocations seront majorés le 1 janvier du pourcentage de variation de la moyenne annuelle de l'IPC, région de Québec, basée sur la période s'échelonnant d'octobre de l'année précédente à septembre de l'année en cours +0,50%, avec un minimum de 2% et un maximum de 3,5% . (ex pour l'année 2024 , ce serait d'octobre 2022 à septembre 2023)

#### ARTICLE 8 : TARIFICATION ET DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0,59 \$ par kilomètre effectué est accordé.

#### ARTICLE 9 : APPLICATION

Le directeur ou la directrice général(e) et secrétaire-trésorier(ère) est responsable de l'application du présent règlement.

#### ARTICLE 10.

Le présent règlement aura effet rétroactivement à compter du 1 janvier 2023.

#### ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Règlement 2023-246 relatif à la rémunération des élus municipaux.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**ADOPTÉE**

Copie certifiée conforme au livre des procès-verbaux de la Municipalité d'East Broughton, ce

**2 octobre 2023.**

  
Jean-Paul Grondin, pro maire  
Ginette Vachon, directrice générale et  
greffière-trésorière

**Avis de motion et adoption du projet de règlement: 21 août 2023**

**Avis public – projet de règlement: 24 août 2023**

**Publication dans un journal : 6 septembre 2023**

**Adoption du règlement : 2 octobre 2023**

**Publication de l'avis public d'adoption : 17 octobre 2023**

**Entrée en vigueur : 17 octobre 2023**

